



# **GUIDE PRATIQUE DES CLUBS FFKMDA ET MILIEU SCOLAIRE**

**SEPTEMBRE 2024**





# GUIDE PRATIQUE DES CLUBS FFKMDA ET MILIEU SCOLAIRE

L'objet de ce guide est de présenter de façon synthétique d'une part les différents dispositifs existants permettant aux clubs d'intervenir auprès des jeunes scolarisés, de l'école élémentaire au lycée, et d'autre part dans quelles mesures il est possible d'utiliser les espaces sportifs des établissements scolaires pour instaurer des créneaux de clubs.

## Sommaire

### 1. Dispositifs de l'Education Nationale permettant aux associations sportives de proposer nos disciplines aux élèves sur les différents temps scolaire et/ou extra-scolaire.

#### 1.1 Ecole élémentaire - temps scolaire

- 1.1.1 30 minutes d'activité physique par jour
- 1.1.2 Une école-1 club

#### 1.2 Ecole élémentaire - temps extra-scolaire

- 1.2.1 Une école - 1 club

#### 1.3 Collège - temps scolaire (EPS) et extra-scolaire

- 1.3.1 Sections sportives scolaires
- 1.3.2 2 heures de sport en plus au collège

#### 1.4 Lycée

- Sections sportives scolaires

### 2. Utilisation d'un équipement sportif scolaire par votre association

## Introduction

L'Ecole est le lieu de l'apprentissage de nombreuses disciplines et notamment de l'éducation physique et sportive (EPS). Pour autant, les associations sportives et les éducateurs sportifs bénévoles titulaires d'un diplôme fédéral (BMF2 minimum) ou diplômés d'Etat peuvent également encadrer des séances d'activité physique en direction des élèves sous certaines conditions dans un cadre officiel défini.

La FFKMDA possède une convention cadre avec le Ministère de l'Education Nationale et peut donc, pour ses disciplines et à travers ses associations affiliées, prendre part à différents dispositifs permettant d'encadrer les jeunes scolarisés en proposant des activités et cycles d'enseignement de nos disciplines de combat de percussion.

De plus, de façon à optimiser l'usage des équipements sportifs du territoire, l'Etat préconise désormais que les installations sportives des établissements scolaires puissent être utilisées en dehors des temps scolaires par les associations sportives.



# 1. DISPOSITIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE PERMETTANT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE PROPOSER NOS DISCIPLINES AUX ÉLÈVES SUR LES DIFFÉRENTS TEMPS SCOLAIRE ET/OU EXTRA-SCOLAIRE.

## 1.1 Ecole élémentaire - temps extra-scolaire

### 1.1.1 30 minutes d'activité physique par jour

#### Présentation

Les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » s'articulent de manière complémentaire aux heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive en école primaire. Elles peuvent prendre des formes variées en fonction des écoles, des contextes et infrastructures ou matériel à disposition. Les partenariats avec les clubs sont généralement réalisés dans le cadre du temps périscolaire et ne doivent pas nécessiter l'accès à un vestiaire.

#### Objectifs

Ce dispositif a été conçu pour offrir aux enfants l'opportunité de pratiquer une activité physique régulière et les inciter à la pratique sportive.

Distinct de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), la mesure vise à susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves et de leur santé, et au bénéfice de leurs apprentissages.

#### Démarches et contact

Vous pouvez ici entrer en contact avec l'Ecole proche de votre association pour envisager les possibilités de partenariat, et la mairie pour le temps périscolaire.

#### Mise en œuvre

Les activités proposées doivent être simples, accessibles et nécessiter peu de matériel. Elles vont se dérouler dans l'enceinte de l'école.

#### Financement

Projet sportif fédéral et projet sportif territorial (en fonctions des orientations régionales).

Plus d'informations ici :

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201330C.htm>

## 1.2 Ecole élémentaire - temps scolaire

### 1.2.1 Une école - 1 club

#### **Présentation**

Le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère des Sports, à travers le dispositif « une école-un club » encouragent la fédération et ses structures affiliées à participer au développement de l'activité physique pour tous les élèves dès l'école élémentaire, cela ne se substituant pas aux cours d'EPS qu'ils viennent compléter.

Le partenariat entre une école et un club de proximité repose sur le volontariat des deux entités. Il est présenté en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés.

#### **Objectifs**

Il permet de découvrir et s'initier à une nouvelle activité sportive ou encore de co-animer une séquence d'enseignement dans le respect des textes en vigueur et avec un objectif de promotion de la santé.

#### **Démarches et contact**

Les clubs affiliés à la FFKMDA qui souhaitent participer au dispositif « une école-un club » doivent se rapprocher des services départementaux de l'éducation nationale et de la direction de l'école concernée.

#### **Mise en œuvre et financement**

La fédération possède une documentation précise sur ce dispositif que vous retrouverez ici :  
<https://www.ffkmda.com/wp-content/uploads/2023/01/livret-de-presentation-une-ecole-un-club.pdf>  
<https://www.ffkmda.com/wp-content/uploads/2023/02/IEIC-conseils-pedagogiques-et-organisationnels.pdf>  
<https://www.ffkmda.com/wp-content/uploads/2023/02/IEIC-cycles-sequences-sport-de-contact.pdf>

Les modalités de l'accord entre l'école et le club font l'objet d'une convention qui fixe notamment les caractéristiques de l'intervention : créneaux horaires, matériel mis à disposition, classes impliquées, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants.

Dans tous les cas, l'activité reste sous la responsabilité de l'enseignant de la classe concernée.

*Important : En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017.*

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et éventuellement dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN. Une demande d'agrément se réalise auprès des services départementaux de l'Éducation Nationale. Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Plus d'informations ici :

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo3/MENE2201334C.htm>

## 1.3 Collège - temps scolaire (EPS) et extra-scolaire

### 1.3.1 Sections sportives scolaires

#### **Présentation**

Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux et sur sélection (niveaux scolaire/sportif), d'un volume de pratique supplémentaire dans une activité physique et sportive proposée par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.

#### **Objectifs**

Augmenter le volume de pratique des élèves au collège dans activité sportive.

#### **Démarches et contact**

L'équipe de professeurs d'EPS et le chef d'établissement sont les interlocuteurs privilégiés. Généralement, les SSS fonctionnent en étroite collaboration avec l'Association Sportive de l'établissement. Cela permet de participer aux compétitions organisées par l'UNSS dans l'activité.

Pour créer une section sportive scolaire, l'établissement doit conclure un partenariat (convention) avec le club et la ligue ou la fédération.

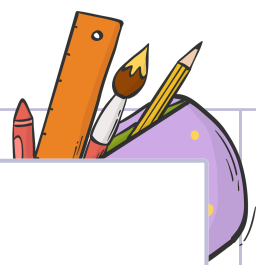
La création d'une SSS est soumise à l'accord du Recteur d'académie après avis de l'inspection pédagogique régionale.

#### **Mise en œuvre**

Le club partenaire peut intervenir auprès des élèves sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS responsable de la section sportive. La convention définit les modalités d'intervention, par exemple le lieu de l'activité (au club ou dans le collège).

#### **Financement**

La FFKMDA accompagne les sections sportives scolaires pour leur lancement en offrant une dotation de matériel spécifique (gants, casques, protèges tibias).



## 1.3.2 2 heures de sport en plus au collège

### **Présentation**

Ce nouveau dispositif permet aux collégiens éloignés d'une pratique sportive régulière de bénéficier gratuitement de deux heures d'activité physique supplémentaires par semaine.

Les clubs sportifs de proximité du collège volontaire sont les partenaires opérationnels du dispositif. Encadré par une convention, les deux heures de plus de sport au collège complètent l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire d'enseignement, et l'AS. Le dispositif se déroule sur le temps périscolaire, grâce à une organisation dédiée.

L'activité doit s'adapter aux besoins des jeunes. Elle est ludique, sans rechercher la compétition.

### **Objectifs**

Proposer des activités innovantes et ludiques aux collégiens éloignés de la pratique ou en situation de handicap en utilisant les supports pédagogiques de la fédération comme le « School Gum ».

Développer votre association et faire mieux connaître nos disciplines.

### **Démarches et contacts**

Tous les collèges ne participent pas forcément à ce dispositif ; à la rentrée 2024, il est probable que seuls les collèges relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP/REP+) soient concernés.

Plus d'informations ici : <https://www.sports.gouv.fr/2-heures-de-sport-en-plus-au-college-1988>

Pour vous aider dans vos démarches et vous faire connaître, n'hésitez pas à aller la rencontre des chefs d'établissement et présenter nos disciplines. Rapprochez-vous des référents en DRAJES et/ou des Services Départementaux à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport (SDJES).

Les clubs souhaitant porter à connaissance leur offre sportive adaptée au dispositif « 2H de sport en plus au collège » (offre sportive innovante et ludique), à destination des collèges volontaires uniquement, peuvent les déposer sur « Démarches simplifiées » via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2hsc>.

Les autorisations pour les intervenants extérieurs dans les collèges relèvent de la compétence du chef d'établissement (principal).

### **Mise en œuvre**

L'offre de pratique s'adresse à des collégiens sur la base d'une participation volontaire par groupe de 20 élèves. L'activité se déroule sur un temps périscolaire (encadrement hors Éducation Nationale) dans le collège ou à proximité, mais compatible dans l'emploi du temps du collégien. Ces éléments se définissent à travers une convention.



La durée prévue correspond à des cycles de 5 à 6 semaines de 2 heures par semaine en dehors des vacances scolaires, animés par le club.

Le classeur « School Gum » de la fédération est un outil pédagogique adapté à l'organisation de séances innovantes et ludiques pour un public de collégiens.

Pour commander votre classeur :

<https://www.ffkmda.com/toutes-les-pratiques/eps-sport-scolaire-universitaire/school-gum/>

### **Financement**

Dispositif spécifique dans Le Compte Asso (LCA) pour financer forfaitairement l'encadrement professionnel. Base d'un forfait : 100€ par séance de 2h pour un groupe de 20 élèves.

Remboursement du club après déclaration sur Le Compte Asso (LCA).

La Fondation du Sport Français dans le cadre du dispositif « Soutiens ton club » pour l'achat de matériel.

## **1.4 Lycée**

Les autorisations pour les intervenants extérieurs dans les lycées relèvent de la compétence du chef d'établissement (proviseur).

### **Sections sportives scolaires**

Les sections sportives dans les lycées fonctionnent de la même manière qu'en collège. Cf. point 1.3.

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES DISPOSITIFS**

Les actions des clubs de la FFKMDA en direction des publics scolarisés peuvent faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre de la campagne du Projet Sportif Fédéral (PSF) ou du Projet Sportif Territorial en fonction des orientations régionales (PST) de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Pour utiliser les outils de la fédération pour vous aider dans vos démarches :

<https://www.ffkmda.com/toutes-les-pratiques/>

- School Gum
- Kit une école-1 club
- Livrets de l'enseignement du kick light en EPS



## 2. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SCOLAIRE PAR VOTRE ASSOCIATION

Il existe une volonté de l'Etat à travers les ministères de l'Education Nationale et des Sports de favoriser et développer les liens et les passerelles entre les mondes scolaire et sportif. Plusieurs dispositifs tels que « génération 2024 » en attestent.

Dans ce cadre, la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et son décret d'application n° 2023-442 du 5 juin 2023 indiquent notamment qu'il est désormais obligatoire d'aménager sous certaines conditions (construction/rénovation) un accès indépendant aux installations sportives des établissements scolaires afin d'en permettre leur utilisation par les associations sportives.

En dehors de la mise en place d'un accès indépendant, il est souhaité que des conventionnements (intégrant le gardiennage et nettoyage lorsque cela est nécessaire) soient établis avec les partenaires locaux (collectivités territoriales et associations) afin d'encadrer cette optimisation de l'occupation des équipements et installations sportives.

Extraits de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 :

*« Art. L. 2122-22.-Sous leur responsabilité et, le cas échéant, après avis des instances consultatives compétentes ou accord de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, les ministres ou les présidents des établissements publics relevant de l'Etat peuvent autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour le fonctionnement des services. Cette utilisation favorise la pratique sportive féminine.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations pour l'organisation d'activités physiques et sportives. Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le représentant de l'Etat dans le département ou le représentant de l'établissement public et la personne physique ou morale organisant ces activités. »*

Cette mesure est récente et pas encore forcément connue et maîtrisée. Si votre association est proche d'un établissement scolaire, en lien avec la collectivité territoriale propriétaire de l'équipement sportif, vous pouvez demander un rendez-vous avec le chef d'établissement afin d'envisager dans quelles mesures votre association pourrait devenir utilisatrice :

- **Ecole élémentaire** : inspection d'académie / municipalité
- **Collège** : principal / conseil départemental
- **Lycée** : proviseur / conseil régional

